



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

SANTÉ ET EXIGENCE CONSTITUTIONNELLE DE RESPONSABILITÉ

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2010) Santé et exigence constitutionnelle de responsabilité. Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (3). p. 427-428.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SANTÉ ET EXIGENCE CONSTITUTIONNELLE DE RESPONSABILITÉ

Cons. const. 11 juin 2010, M^{me} Viviane L., n° 2010-2 QPC : Pour cette deuxième question prioritaire de constitutionnalité, la requérante attaquait l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles en ce qu'il privait son fils de la mise en oeuvre de la responsabilité des médecins n'ayant pas décelé *in utero* un handicap. Le Conseil, examine, sur renvoi du Conseil d'État (CE, 14 avr. 2010, n° 329290, *Lazare (Mme), Lebon* ; *AJDA* 2010. 756, obs. S. Brondel, obs. S. Brondel; *D.* 2010. 1061, note A. Levade ; *ibid.* 2086, chron. J. Sainte-Rose et P. Pédrot ; *RFDA* 2010. 696, concl. C. de Salins ; *Constitutions* 2010. 218, obs. B. Mathieu), la loi à l'aune de l'exigence constitutionnelle de responsabilité (« aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en oeuvre cette exigence constitutionnelle »), posée en 1982 (Cons. const. 22 oct. 1982, n° 82-144-DC, cons. 9, *Rec. Cons. const.* p. 61), mais l'estime sauvegardée, l'exception ne visant que la faute ayant eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse.

Le Conseil réaffirme, tout à la fois, et la compétence législative pour réviser les obligations civiles et commerciales, et l'autonomie politique du législateur concernant l'appréciation du caractère légitime ou non de la demande d'indemnisation (« l'article 61-1 de la Constitution, à l'instar de l'article 61, ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement », cons. 4). Dès lors, « le législateur n'a fait qu'exercer la compétence que lui reconnaît la Constitution sans porter atteinte au principe de responsabilité ou au droit à un recours juridictionnel » (7^e cons.). La restriction apportée par la loi ne contrevient pas non plus au principe d'égalité dans la mesure où on ne saurait comparer la situation des enfants dont le handicap est le fruit de l'erreur médicale et ceux dont l'erreur a seulement conduit à ne pas exercer le droit à l'interruption de grossesse.

Concernant la limitation de responsabilité à la seule « faute caractérisée », le Conseil estime que cette formulation ne rend pas l'engagement de la responsabilité trop difficile étant donné que « la notion de "faute caractérisée" ne se confond pas avec celle de faute lourde », l'action législative restant ainsi proportionnée. De même, l'exclusion du préjudice correspondant aux charges particulières découlant du handicap tout au long de la vie ne vide pas de tout contenu l'exigence de responsabilité dans la mesure où les autres préjudices restent indemnisables et où il s'agit là d'un

choix politique et éthique que le Conseil ne contrôle que de façon restreinte (en tenant compte de l'objectif tenant à garantir l'équilibre financier et la bonne organisation du système de santé et du fait qu'existe un système de solidarité pour indemniser le préjudice). Là encore, le fait de n'indemniser ce type de préjudice qu'à propos des fautes ayant provoqué le handicap ne viole pas le principe d'égalité, s'agissant d'origines de handicap différentes.

La censure n'est donc encourue qu'à propos de la mise en oeuvre de la loi, dès les instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

L'ensemble de ce raisonnement complète l'analyse opérée par la Cour européenne de Strasbourg elle-même dans les affaires *Draon c/ France* (CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon c/ France*, AJDA 2005. 1924, obs. M.-C. Montecler; D. 2005. 2546, obs. M.-C. de Montecler ; *ibid.* 2006. 1200, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; RDSS 2006. 149, obs. P. Hennion-Jacquet; RTD civ. 2005. 743, obs. J.-P. Marguénaud ; *ibid.* 798, obs. T. Revet) et *Maurice c/ France* (CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice c/ France*, AJDA 2005. 1924, obs. M.-C. Montecler; D. 2006. 1915, obs. M.-C. de Montecler ; RDSS 2006. 149, obs. P. Hennion-Jacquet ; RTD civ. 2005. 743, obs. J.-P. Marguénaud ; *ibid.* 798, obs. T. Revet) des 6 octobre 2005 et 21 juin 2006 (gde. ch.). Les effets y avaient été sensiblement les mêmes (rendant la loi inapplicable aux instances juridictionnelles en cours) bien que le fondement ait été celui du droit aux biens, rendant inutile l'examen du droit au procès équitable ou du droit à la vie privée. L'approche en termes de responsabilité et de droit d'agir en justice marque la spécificité constitutionnelle mais confirme le principe, commun aux deux juges, de la nécessité d'un équilibre opéré entre un motif d'intérêt général impérieux et une atteinte aux droits fondamentaux.

Civ. 1^{re}, 14 janvier 2010, n° 08-21.683 : La Cour de cassation juge que le promoteur d'une recherche biomédicale n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'un patient souffrant des troubles consécutifs au traitement administré. Si le requérant faisait valoir qu'est fautif le fait d'intégrer un patient dans un essai clinique dommageable en l'exposant à un risque prévisible sans qu'il soit établi que ce dernier puisse en escompter un quelconque bénéfice, la Cour estime que le promoteur n'a pas fait courir de risque par un traitement « évoqué par différentes études et [auquel] beaucoup d'équipes médicales recouraient de façon systématique ». Cette décision met en évidence les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les victimes des effets indésirables d'une expérimentation médicale même si la solution a été rendue sur le fondement de la loi du 20 décembre 1988. La solution serait probablement identique sous l'empire de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique en dépit de la disparition du critère du bénéfice personnel au profit de la « balance risque/bénéfice ». Constitutionnellement, l'équilibre complexe entre la liberté de la recherche, la dignité et la liberté de la personne qui se prête à la recherche, se traduit aussi dans une exigence de responsabilité pour faute présumée du promoteur, laquelle pourrait sans doute se retourner contre l'État en raison de son activité d'autorisation (c'est déjà le cas si le Comité de protection des personnes commet une faute dans sa mission, art. L. 1123-7, dernier al.).